



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/26

Luxembourg, le 2 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-67/25 | Traugott Ickeroth

L'interdiction de diffuser les contenus de la chaîne Russia Today s'applique également à un site Internet accessible gratuitement au public

L'applicabilité de cette interdiction ne dépend ni de la poursuite d'un but lucratif ni de l'étendue ou de la durée de la diffusion effectuée

En Allemagne, trois personnes sont poursuivies au pénal pour avoir diffusé à plusieurs reprises, sur un site Internet accessible gratuitement au public, des vidéos provenant de la chaîne RT – Russia Today Germany.

Dans toute l'Union européenne, les « opérateurs » ne sont pas autorisés à diffuser les contenus de cette chaîne en raison des mesures restrictives adoptées à son égard dans le contexte de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine ¹.

La juridiction allemande saisie de la procédure pénale s'interroge toutefois sur la portée de cette interdiction. Elle se demande si les trois personnes concernées peuvent être qualifiées d'« opérateurs », alors même que le site Internet en cause était accessible gratuitement et financé uniquement par des dons de ses utilisateurs. Cette juridiction a donc interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour répond qu'il **est sans importance que la diffusion des contenus interdits soit effectuée dans le cadre d'une activité économique ou non**. La notion d'« opérateur » couvre, dans le présent contexte, toute personne responsable, directement ou indirectement, de la mise à disposition des contenus interdits, y compris dans le cadre d'une activité non rémunérée ou de l'exploitation d'un site Internet financé par des contributions volontaires de tiers. La Cour précise également que cette qualification **ne dépend ni de l'étendue ni de la durée de la diffusion effectuée**.

Seule cette interprétation permet, comme le législateur de l'Union l'a envisagé, d'empêcher la diffusion de la propagande mise en place par la Russie et, partant, de protéger l'ordre et la sécurité publics de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Article 2 septies, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) n° 833/2014](#) du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2022/350](#) du Conseil, du 1^{er} mars 2022.